



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 8471

Texte de la question

M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les agissements de certaines associations régies selon la loi de 1901. En effet, récemment, le Sénat du land de Hambourg vient de retirer le droit d'association à la secte controversée de la scientologie. Le chef de la chancellerie de Hambourg a expliqué cette décision du Gouvernement du land par le fait que, contrairement à ses statuts, l'église enregistrée comme association est seulement orientée vers la réalisation de profits. Le Sénat du land a estimé ne plus pouvoir accorder à « l'église de scientologie » les avantages donnés aux associations, mais au contraire la traiter comme toutes les entreprises commerciales. En France, depuis 1959, cette organisation s'est fixée comme objectif de « clarifier la planète » à partir d'activités particulièrement lucratives dans le cadre de séances de purification, de cours de communication, ou de formation. Grâce à la loi sur la formation professionnelle qui impose aux entreprises de cotiser pour la participation de leur personnel à des stages de formation, ces associations coercitives obtiennent des débouchés inespérés. À Paris, l'église de scientologie reçoit des cadres supérieurs de grandes entreprises place Rio-de-Janeiro, où se trouve le siège des associations « 8C », « Obnose », et « Leader's », où curieusement les méthodes d'enseignement sont inspirées par les ouvrages de Ron Hubbard. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation française en vigueur concernant les associations.

Texte de la réponse

Les activités des associations pseudo-religieuses sont suivies avec une particulière attention par les services de mon département ainsi que, à sa demande, et selon le problème posé, par les autres départements ministériels. En premier lieu, l'administration veille à ce que de telles associations ne bénéficient pas de l'article 19 de la loi du 9 juillet 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État qui permet aux associations ayant exclusivement pour objet l'exercice d'un culte de recevoir des dons et legs et divers avantages fiscaux. Elle ne leur a jamais non plus accordé la reconnaissance légale comme congrégation religieuse, prévue par l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, statut qui entraîne des avantages analogues à ceux consentis aux associations reconnues d'utilité publique. En second lieu, l'administration veille à ce que ces groupements, sous couvert de la liberté d'association, n'attendent pas aux libertés individuelles et dénoncent à cet effet tous agissements imputables à des dirigeants ou à des adeptes qui lui paraissent reprehensibles : au regard des dispositions pénales de caractère général (sequestration de personnes, détournement de mineurs, outrage aux bonnes mœurs, escroquerie et abus de confiance, publicité mensongère, colportage et quête sur la voie publique, provocation à la discrimination raciale) ; au regard des législations ou réglementations plus spécifiques (fiscalité, contrôle des changes, droit des sociétés, droit du travail, législation sociale, commerce, enseignement, sécurité des établissements recevant du public). L'efficacité réelle de ces mesures ne peut cependant empêcher que nombre de poursuites n'aboutissent pas, tant en raison des difficultés que pose la réunion des éléments de preuve que des moyens dont disposent les sectes qui leur permettent de tirer profit de tous les artifices de procédure, tels la dissolution spontanée et la reconstitution sous une nouvelle appellation. S'agissant de la création d'une incrimination spécifique telle que le « viol des consciences », cette possibilité a

ete ecartee jusqu'a present en raison des dangers qu'elle ferait peser sur la liberte d'opinion. De plus, les adeptes des sectes sont tres generalement des adultes libres de tout lien de subordination a l'egard de leur entourage.

Données clés

Auteur : [M. Le Vern Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8471

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4218

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1036